

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION  
AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Mesures de la Commission permanente -

**MESURE N°06/118**

**portant modification du Règlement financier de l'Agence**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION  
AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation  
aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février  
1981, et en particulier ses Articles 6.2.a) et 7.2, ainsi que l'Article 11 de son Annexe 1  
(Statuts de l'Agence) ;

Sur proposition du Comité de gestion et du Conseil provisoire ;

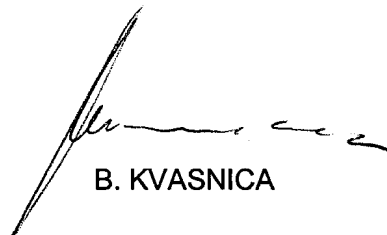
PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article unique

Le texte du Règlement financier est modifié comme indiqué dans la pièce jointe à la  
présente mesure.

Fait à Bruxelles, le **05.04.06**

Pour le Président de la Commission,  
Vice-président de la Commission



B. KVASNICA

## RÈGLEMENT FINANCIER

Texte antérieur	Texte amendé
<p><b><u>Article 29</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les comptes annuels de l'Agence comprennent le compte budgétaire et le compte financier.</li><li>2. Les comptes annuels donnent une image fidèle et juste de l'exécution du budget et de la situation financière de l'Agence à la clôture de l'exercice.</li><li>3. La présentation et le contenu des comptes annuels sont définis dans les Modalités d'exécution.</li></ol>	<p><b><u>Article 29</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les comptes annuels de l'Agence comprennent le compte budgétaire et le compte financier.</li><li>2. <b>Les comptes budgétaires sont établis selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, telle que décrite à l'article 2. Cette méthode est exposée plus avant dans les Notes explicatives afférentes aux principes et méthodes comptables, qui sont jointes aux comptes annuels de chaque exercice.</b></li><li>3. <b>Les comptes financiers sont établis conformément aux normes comptables internationales (IAS) et aux normes internationales d'information financière (IFRS), élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Ces normes et leurs modalités d'application sont exposées dans les Notes explicatives afférentes aux principes et méthodes comptables, qui sont jointes aux comptes annuels de chaque exercice.</b></li><li>4. Les comptes annuels donnent une image fidèle et juste de l'exécution du budget et de la situation financière de l'Agence à la clôture de l'exercice.</li><li>5. La présentation et le contenu des comptes annuels sont définis dans les Modalités d'exécution.</li></ol>

Texte antérieur	Texte amendé
<p><b><u>Article 36</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le présent Règlement financier de l'Agence entre en vigueur dès son approbation par la Commission.</li> <li>2. Le Règlement financier de l'Agence s'applique aux opérations du Fonds de pension, à l'exception des cas où le Règlement propre du Fonds fixe une règle différente.</li> <li>3. La définition des dépenses d'investissement figurant à l'article 6.1.1 du présent Règlement financier, qui impose qu'un actif doit procurer « à l'Agence » un bénéfice économique futur, prendra effet le 01.01.06. Jusqu'à cette date, l'ancienne définition s'applique, sans les termes « à l'Agence ».</li> </ol>	<p><b><u>Article 36</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le présent Règlement financier de l'Agence entre en vigueur dès son approbation par la Commission.</li> <li>2. Le Règlement financier de l'Agence s'applique aux opérations du Fonds de pension, à l'exception des cas où le Règlement propre du Fonds fixe une règle différente.</li> <li>3. La définition des dépenses d'investissement figurant à l'article 6.1.1 du présent Règlement financier, qui impose qu'un actif doit procurer « à l'Agence » un bénéfice économique futur, prendra effet le 01.01.06. Jusqu'à cette date, l'ancienne définition s'applique, sans les termes « à l'Agence ».</li> <li>4. <b>L'application des normes comptables internationales visées à l'article 29.3 du présent Règlement financier prendra effet le 01.01.07. Dans cette optique, il sera procédé à un retraitement du bilan d'ouverture, arrêté au 01.01.07, ainsi qu'à un audit spécifique de ce bilan.</b></li> </ol>